

# JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

PIERRE NEYMARCK

## **Notes de statistique historique. La liberté d'émigrer des habitants de Strasbourg**

*Journal de la société statistique de Paris*, tome 62 (1921), p. 240-242

[http://www.numdam.org/item?id=JSFS\\_1921\\_\\_62\\_\\_240\\_0](http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1921__62__240_0)

© Société de statistique de Paris, 1921, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme  
Numérisation de documents anciens mathématiques  
<http://www.numdam.org/>

V

VARIÉTÉ

NOTES DE STATISTIQUE HISTORIQUE

LA LIBERTÉ D'ÉMIGRER DES HABITANTS DE STRASBOURG

La pratique du passeport, les ennuis qu'elle occasionne, sont venus rappeler pendant la guerre que la liberté de l'individu, si entière qu'elle soit dans le droit nouveau, n'est pas complète et que le statut territorial garde toujours une force certaine qui peut se manifester à un moment donné. Mais, en principe, on peut dire que, dans le droit d'aujourd'hui, l'individu est libre de se déplacer et de transporter son domicile où bon lui semble. Le principe du droit ancien était inverse, l'homme n'ayant pas le pouvoir d'échapper à la domination seigneuriale. Il est particulièrement intéressant dans ces conditions de chercher à établir les chiffres correspondant aux déplacements de population qui ont pu se produire sous le régime féodal et à fixer une base déterminant l'ordre de grandeur de ces mouvements qui paraissent très petits si on les compare aux mouvements analogues qui ont été constatés au cours du XIX<sup>e</sup> siècle.

Il était constant en 1785 que les habitants de Strasbourg jouissaient d'une liberté d'émigrer particulière, contraire aux lois de la monarchie, et qui « leur a été octroyée de tout temps » (1). Elle est fondée sur la transaction de Spire du 23 avril 1422 qui a terminé la scission entre la noblesse et le magistrat plébéien et qui dit dans son article 4 : « La liberté d'émigrer continuera comme par le passé. » En réalité, cette liberté résultait d'une clause expresse de la chartre du serment de 1482, lue chaque année solennellement sur le parvis de la cathédrale.

Quelle était la nature de cette emprise du droit germanique sur le droit de la monarchie, ce n'est pas le lieu de le rechercher. Le pouvoir de Versailles s'est borné à considérer qu'il convenait d'observer une clause expresse du traité de Ryswick qui donnait aux habitants de Strasbourg les mêmes facilités de se déplacer qu'aux habitants des États germaniques voisins, qu'il fallait veiller aussi à ce que cette liberté fût sévèrement contenue. De nombreux bourgeois ayant manifesté leur intention de quitter la ville : « Qu'on les enferme au pont couvert, écrit le marquis de Contades, le 24 septembre 1785, jusqu'à ce que cette fureur d'émigrer soit passée. » Le 8 mai 1771, on arrête à Pontarlier 40 émigrants partis sans autorisation. La vigilance de Versailles ne se relâche pas, afin de limiter l'usage d'une tolérance motivée uniquement par la décadence du droit germanique qui permet aux individus de quitter le territoire du suzerain. Le 28 octobre 1772, c'est une consigne sévère donnée aux sentinelles du pont de Kehl sur la nouvelle que la cour de Pétersbourg entretient, à Strasbourg, des agents secrets chargés de recruter des émigrants. Le 15 juillet 1778, c'est une demande de Lyon au représentant du roi à Strasbourg, pour faire revenir un ouvrier à gages qui est allé indûment à Berlin « et dont l'émigration pourrait faire beaucoup de torts aux fabriques du royaume ». On demande, on obtient le retrait du passeport, le retour de force de l'émigrant. Le motif juridique de ce privilège d'émigration de la ville de Strasbourg n'avait rien de politique; c'était le seul moyen d'éviter un accroissement indéfini de la mainmorte. Cette remarque nous amène au point de vue fiscal de cette situation privilégiée; les détails historiques originaux y sont plus rares, mais on est ramené par cette voie financière à la question des dénombrements.

---

(1) Ville de Strasbourg, archives du préteur royal n° 2220.

Comme dans les États germaniques où le droit fiscal sur les partants devait durer jusqu'au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, comme en Suisse : 1<sup>o</sup> le départ d'une ville (Abzug); 2<sup>o</sup> la renonciation au droit de bourgeoisie (*detrectatio*) ouvraient au profit du seigneur un droit à une perception spéciale qui était, en général, du dixième de l'ensemble des biens de l'émigrant. A Strasbourg, en 1686, en présence d'une émigration un peu forte, on demanda à ceux qui dénonçaient le droit de bourgeoisie de produire un inventaire de leurs facultés et la ville veut établir un droit (Lettre de Louvois, du 6 octobre 1686, approuvant ce droit destiné à payer les dettes contractées par les partants. Le droit fut établi le 12 avril 1688). C'est sous le nom de *Beitrag* une levée de un dixième à verser à la caisse des bourgeois. Elle est due aussi bien par les bourgeois que par les autres citoyens, doit être versée au *Treier des Stalls*, receveur de cet impôt qui devait devenir l'impôt sur le revenu. Le droit de bourgeoisie, *Burgerschilling* avait, en 1436, une valeur de 2 florins (1).

La perception de ce *Beitrag* semble n'avoir soulevé qu'une controverse importante, celle de savoir si la contribution est due par tous les citoyens et non par les bourgeois seuls. Elle se régla par la solution la plus étendue.

Le caractère fiscal de l'émigration strasbourgeoise donne une note d'exactitude véritable au relevé numérique suivant du nombre des bourgeois reçus à Strasbourg en 1781, 1782, 1783, 1784 (Arch., etc., n<sup>o</sup> 2220, C<sup>n</sup> 12, L<sup>m</sup> 6, n<sup>o</sup> 2) :

Années	Catholiques		Protestants	
	étrangers	sujets	étrangers	sujets
1781 . . . . .	13	37	27	27
1782 . . . . .	8	29	25	26
1783 . . . . .	15	49	33	35
1784 . . . . .	10	43	34	38
	46	158	119	126

Le document poursuit ainsi :

*Nota.* — Les femmes reçues au droit de bourgeoisie ne sont pas comprises dans ces états.

Il était constant, en 1785, que les arrivées étaient cent fois plus fortes que les départs. Cette remarque est corroborée par la suite du document précédent qui donne un relevé nominatif des renonciations au droit de bourgeoisie avec le signalement du partant et le motif du départ : une personne en 1781, 6 en 1782, 6 en 1783. Un tel « annobli », tel demeure à Paris, tel tantôt à Paris, tantôt en Russie, etc... La renonciation au droit de bourgeoisie regarde le grand Sénat. La renonciation au droit de détraction regarde plus particulièrement la Chambre des Quinze. Ces résignations dans l'année, dit un agent de l'État, « se réduisent presque à rien ».

Quelle était, à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, la population de Strasbourg? S.-Frédéric Aufschlager (*L'Alsace nouvelle, description historique et topographique*, Strasbourg, 1826, t. II, p. 217) trouve, pour le canton entier de Strasbourg, 110.548 âmes, d'après l'almanach du Bas-Rhin de 1792, du professeur Oberlin. « Les invasions étrangères de l'époque de la Terreur ont fait émigrer près de 40.000 personnes, mais des temps plus heureux en ont ramené la plus grande partie. »

*Annuaire du Bas-Rhin 1800.*

Population de Strasbourg. . . . .	155.648
— Barr . . . . .	96.746
— Saverne. . . . .	77.858
— Wissembourg . . . . .	118.192
	448.444

En 1814, la population du département était de 532.488. Par la cession de 84 communes au roi de Bavière, en 1815, diminution de 66.662 d'où, fin 1815, un total de 465.826. L'annuaire de 1822 donne pour Strasbourg 193.435 hommes, Sélestat, 119.443, etc., soit 502.638 pour le département. La répartition confessionnelle est

(1) Lauth, le magistrat de la ville de Strasbourg (*Revue des Études historiques*, mars, juin 1919).

un élément constant de ces relevés. Le recensement de 1807 indique, par exemple, 319.114 catholiques, 150.894 luthériens, etc.

Un coup d'œil plus étendu sur l'histoire nous montrerait quelle a été la population de Strasbourg depuis le xv<sup>e</sup> siècle. Voici les chiffres du D<sup>r</sup> Krieger Strasbourg, 1889 :

1474 . . . . .	26.000	1709 . . . . .	32.505
1577-1688 . . . . .	30.000	1726 . . . . .	36.465
1681 . . . . .	22.000	1789 . . . . .	49.948
1697 . . . . .	27.000	1885 . . . . .	101.464

En 1789, la population était divisée en vingt corps de métier. On sait, par exemple, que les jardiniers comprenaient 632 personnes (dont 577 évangeliques et 55 catholiques) contre 398 dans le recensement de 1681. Au total, les vingt corps de métier s'étendaient à 6.858 personnes (dont 4.861 évangeliques) contre 3.322 en 1681 (*Das Zunftwesen in Str. par Carl Heitz*, Strasbourg, 1856). Le Strasbourg contemporain a dépassé 167.000 habitants.

Un dernier mot sur le recensement de 1885. La population masculine y représentait 81,4 % seulement du total, au lieu de 89,38 en 1871, à cause du départ des jeunes gens voulant échapper au service militaire prussien; c'est un point que ne saurait omettre une statistique complète de l'émigration. Pierre NEYMARCK.